

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE DE LA FORET LE ROI**

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 26 MAI 2020**

**Convocation affichée le 19 MAI 2020
Compte rendu affiché le 02 JUIN 2020**

Madame GANGNEBIEN ouvre la Séance à 20h30,

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 19 mai 2020 s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire.

Etaient présents : Mme LEBRET Sarah, Maire

M. PIVET Frank, Mme LEDUC Marie, Adjoints au Maire

Mme SOURCEAUX Stéphanie, M. FROGER Patrick, Mme BORDE Fabienne, M. GAMEIRO Paulo, M. ROBIN Sébastien, Mme MARTELLOSIO Marie-Louise, M. OLLIVIER Christian, Mme DONDON Aurélia, Mme PILET Héloïse, Mme LEFAUT Sandrine, M. AUBERGE Thibaut, Mme BIANCO Séverine, Conseillers municipaux

Absents :

Secrétaire de séance : Mme SOURCEAUX Stéphanie

➤ **DELIBERATIONS :**

✓ **ELECTION DU MAIRE**

Madame Marie-Ange GANGNEBIEN, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Considérant le contexte de lutte contre l'épidémie de covid-19,

Considérant les consignes relatives à l'organisation des conseils municipaux suite au 1^{er} tour des élections municipales du 15 mars 2020,

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4 et suivants, il convient de procéder à l'élection du Maire.

La présidence de la séance est ensuite assurée par le doyen d'âge (art. L.2122-8 du CGCT).

Mr FROGER Patrick, doyen de l'assemblée fait lecture des articles du code général des collectivités territoriales :

- L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».
- L'article L.2122-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que seuls les conseillers municipaux de nationalité française peuvent être élus maires.
- L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs.

Il est proposé de désigner Mme SOURCEAUX Stéphanie, pour assurer les fonctions de secrétaire.

Ensuite il est proposé de désigner M. GAMEIRO Paulo et M. ROBIN Sébastien pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal.

M. FROGER, président, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin sur papier blanc dans une enveloppe fermée,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8
Mme Sarah LEBRET a obtenu :	15 voix (quinze voix)

Mme Sarah LEBRET ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire et est immédiatement installée dans ses fonctions.

Mme Sarah LEBRET prend la présidence et remercie l'assemblée.

✓ CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ; « le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ».

Considérant que le conseil peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, étant composé de 15 élus, le nombre maximum de Maire-Adjoint ne peut dépasser 4 membres.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de déterminer le nombre de postes d'adjoints qui doivent être créés.

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales en date du 15 mars 2020, il a lieu de créer **deux** postes d'adjoints,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Le conseil municipal décide,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'approuver la création de 2 postes d'adjoints au maire.**

✓ ELECTION DES ADJOINTS

Madame Le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Madame le Maire expose que l'article L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* ».

Conformément à l'article L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »,

Il convient de procéder à l'élection des Adjoints conformément à la délibération déterminant le nombre de postes d'adjoints.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires. Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

-Election du Premier adjoint: (candidat : M. PIVET Frank)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	15
- majorité absolue :	8
A obtenu, M. PIVET Frank :	15 voix (quinze voix)

(M. PIVET FRANK ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.)

- Election du Second adjoint: (candidat : Mme LEDUC Marie)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	15
- bulletins blancs ou nuls :	3
- suffrages exprimés :	12
- majorité absolue :	8
A obtenu, Mme LEDUC Marie :	12 voix (douze voix)

(Mme LEDUC MARIE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Deuxième adjoint au maire.)

✓ ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES REPRESENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX

Vu le nombre d'habitants de la commune de LA FORET LE ROI,

Vu la délibération du 03/06/2019, n°2019-033, relative à la modalité de répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (C.C.D.H.),

Vu l'arrêté préfectoral du 25/10/2019-pref/DRCL/404, relative à la modalité de répartition des sièges au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (C.C.D.H.),

Considérant que la commune doit être représentée par un conseiller communautaire au sein de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Vu la loi du 17 mai 2013, précisant que les conseillers communautaires sont désignés automatiquement dans l'ordre du tableau et non par le conseil municipal,

Vu la loi L 237.1, article 23, évoquant les incompatibilités avec la fonction de conseiller communautaire,

Vu que dans les communes de moins de 1000 habitants les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau après les élections du maire et des adjoints,

Considérant que la fonction de conseiller communautaire, de faite et en application de l'article L 273-12 du Code Electoral, pris dans l'ordre du tableau revient à Madame LEBRET Sarah, Maire,

Après l'exposé du maire,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** de faite, le maire, comme conseiller communautaire, soit :
 - Madame LEBRET SARAH

✓ DELEGATION DE COMPETENCE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant la possibilité de donner délégation du Conseil municipal à Mme le Maire, pendant la durée de son mandat, pour traiter, par voie de décisions, les attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conditions d'exercice de cette délégation prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les modifications apportées par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour faciliter l'administration communale, il est proposé de donner délégation à Mme le Maire, et en cas d'empêchement de sa part à ses adjoints présents dans l'ordre du tableau, pendant la durée de son mandat, pour traiter, par voie de décision, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes ou partie des attributions précisées à l'article L 2122-22 dudit Code, dans la seule limite d'une bonne administration,

Considérant qu'il convient de déléguer au maire certaines compétences du conseil municipal pour assurer le bon fonctionnement de l'exécutif municipal,

Après avoir entendu le rapport du maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de charger Madame le Maire par délégation du Conseil municipal et pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 0 à 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément aux prescriptions de l'article 10 de la Loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum de 100 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur l'ensemble du territoire communal ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et autorise le Maire à signer tout document y afférent ;

26° De procéder, lorsque les crédits sont inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- **DIT** qu'en d'absence ou d'empêchement du Maire, les adjoints, dans l'ordre du tableau, sont autorisés à prendre au nom du Conseil municipal, l'ensemble des décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans une limite d'une bonne administration de la Commune.

✓ DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SYNDICAT DES 4 VALLEES

Suite au renouvellement du Conseil municipal, le 26 mai 2020, il appartient, de procéder à la désignation de 4 délégués (dont le Maire, membre de droit) représentant la Commune au sein du Syndicat des 4 Vallées.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art L2121-21 du CGCT). Toutefois le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Considérant qu'il convient, d'après les statuts du Syndicat des 4 Vallées de désigner 4 délégués représentant la Commune,

Madame le Maire entendu,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de désigner au sein du Comité syndical des 4 Vallées :**
 - **Mme Sarah LEBRET (Maire)**
 - **M. Frank PIVET**
 - **Mme Fabienne BORDE**
 - **Mme Héloïse PILET**
- **De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

QUESTIONS DIVERSES :

***conseil d'école extraordinaire le 28 mai 2020**

***début de travaux : pose d'un feu tricolore, route de Dourdan,**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30

MME SARAH LEBRET

M. FRANK PIVET

MME MARIE LEDUC

MME STEPHANIE SOURCEAUX

M. PATRICK FROGER

MME FABIENNE BORDE

M. PAULO GAMEIRO

M. SEBASTIEN ROBIN

MME MARIE-LOUISE MARTELLOSIO

M. CHRISTIAN OLLIVIER

MME AURELIA DONDON

MME HELOISE PILET

MME SANDRINE LEFAUT

M. THIBAUT AUBERGE

MME SEVERINE BIANCO